

Nouméa, le 24 mars 2020



NOTE TECHNIQUE D'APPLICATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 PRISES DANS LE SECTEUR DES ACTIVITES MARITIMES

Objet : Interdictions prises par l'arrêté n° 2020- 4608 du 23 mars 2020

Dans le cadre de la pandémie du coronavirus « Covid-19 », l'Etat et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont pris des dispositions visant à réguler l'accès des navires aux eaux de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les pratiques des activités nautiques en mer.

Elles permettent également de préserver les moyens de secours en mer pour les dédiés plus spécifiquement à d'éventuelles interventions sanitaires liées à l'épidémie en cours.

La présente note précise les modalités d'application des dispositions de l'arrêté n° 2020-4608 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie.

Aussi, il est demandé de respecter strictement cette interdiction et de relayer cette information auprès de l'ensemble des usagers de la mer.

Le non-respect de la réglementation précitée est passible des sanctions prévues.

1) Navires effectuant des voyages internationaux

<p>La navigation depuis l'international est interdite pour les navires :</p> <ul style="list-style-type: none">- à passagers- de pêche- spéciaux- de plaisance
--

Cette mesure vise les navires qui arriveraient de l'international vers les eaux intérieures et territoriales de la Nouvelle-Calédonie.

Elle ne concerne pas les navires déjà présents dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie qui seraient amenés à quitter ces eaux, puis à y entrer de nouveau, dès lors qu'ils n'effectuent pas d'escale à l'étranger et que l'équipage n'a pas de contact avec les personnes embarqués sur un autre navire venant des eaux internationales.

Précisions sur le statut des navires :

- les navires de croisière sont des navires à passagers ;
- les navires spéciaux sont : les navires scientifiques et les navires dits de « services ».

2) Navigation et activités nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Nouvelle-Calédonie

a) Transport de passagers

Le transport de passagers est interdit

Par navire professionnel effectuant un transport de passagers, quel que soit son statut, il faut entendre :

- les transports de passagers effectués dans le cadre d'une desserte à destination des îles habitées de la Nouvelle-Calédonie ;
- les transports de passagers effectués dans le cadre touristique aux fins de sorties en mer récréatives ou sportives, ou à destination des îles et îlots non habités (taxi-boat, charter, ...).

b) Activités de loisirs, aussi bien dans la bande littorale des 300 mètres qu'au-delà,

La navigation et les activités nautiques de loisirs sont interdites

Cette mesure concerne :

- la navigation et toutes les activités nautiques exercées avec des navires et engins immatriculés ou non immatriculés (véhicules nautiques à moteurs appelés communément « moto marine », planche à moteur, kitesurf, stand up paddle, wakeboard, ski nautique, bouées tractées, planche à voile, wing foil, va'a, surfski, prone paddle,...) ;
- la pêche à pied ou en mer (avec filet, canne à pêche, sous-marine, ...) ;
- la baignade depuis la terre ou un navire ;
- les activités aquatiques et subaquatiques (marche aquatique, longe côte, snorkeling, plongée en scaphandre, ...). Les travaux sous-marins effectués par des scaphandriers professionnels ne sont pas concernés par cette mesure.

3) Mouillage et échouage autour et sur les îles et îlots non habités

Le mouillage et l'échouage à proximité des îles et îlots non habités sont interdits

Il est interdit de chercher refuge dans le cadre du confinement autour et sur les îles ou îlots non habités.

Les navires, embarcations ou engins qui ne sont destinés à la plaisance peuvent continuer à être mouillé ou échoué, dans le cadre de leurs activités professionnelles, autour ou sûr les îles et îlots non habités.

Les mouillages et zones d'échouage habituels des plaisanciers à proximité ou sur les terres habitées restent accessibles (Port autonome de la Nouvelle-Calédonie, marinas, rades, ...).

4) Points de contact

- a) Pour des renseignements sur les présentes dispositions ou des demandes de dérogations éventuelles :

Direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie dam.nc@gouv.nc

- b) Dans le cadre de dérogations qui pourraient être accordées pour des circonstances exceptionnelles telles que des raisons techniques, d'avitaillement ou d'une urgence avérée :

Centre de coordination de sauvetage en mer (MRCC Nouméa) VHF 16 operations@mrcc.nc 00687 29 21 21
